

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 février à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : DUBOIS Jean-Louis, Maire.

Date de convocation : 06/02/2025

Présents : Mrs DUBOIS, LOCHARD, Mme BIARNAIX, Mrs PÉJOU, GORY, Mmes LORNAC, FILIATRE, Mr MACARY, Mmes LABONNE, BLANCHER, Mr TARRADE.

Absente excusée : Mme LEMEINGRE.

Absents : Mr DEFORGE, Mme REIX-PEYTOUR, Mr HERMANN.

Mme LEMEINGRE Audrey a donné son pouvoir à Monsieur GORY Roland.

Monsieur LOCHARD Éric-Olivier a été élu secrétaire de séance.

-1-

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL PRÉCÉDENT

Le procès-verbal de la réunion du 27 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

-2-

DÉCISIONS PRISES PAR LA MAIRE

DÉCISION n°2025-001 du 07/01/2025

Objet : Vérifications périodiques extincteurs

Suite à la vérification annuelle des extincteurs le 24/12/2024 par la société DESAUTEL, il s'avère qu'il y a lieu de changer du matériel de plus de 5 ans et 10 ans et que des compléments de protection sont à apporter sur différents sites,

Il est procédé à la signature du devis avec DESAUTEL 63100 Clermont Ferrand pour un montant HT de 1 206.13 €.

DÉCISION n°2025-002 du 16/01/2025

Objet : Vérification annuelle défibrillateur – Salle Polyvalente

Considérant que la Commune de Magnac-Bourg a fait l'acquisition d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) pour la salle polyvalente en janvier 2022 à la société MYSI 24200 CARSAC AILLAC et qu'il est nécessaire de procéder à sa vérification annuelle,

Il est procédé à la signature du devis avec la Société MYSI (Mylon Yannick Sécurité Incendie) pour la vérification annuelle du DAE pour un montant de 378.40 € HT soit 454.08 € TTC.

DÉCISION n°2025-003 DU 16/01/2025

Objet : Blocs d'éclairage de sécurité – Salle Polyvalente

Suite au passage de la société QUALICONSULT en charge de la vérification électrique des bâtiments, il est nécessaire de procéder au remplacement de deux blocs d'éclairage de sécurité à la salle des fêtes,

Il est procédé à la signature du devis avec l'entreprise HERVELEC 87380 St Germain les Belles pour un montant de 312.96 € HT soit 375.55 € TTC.

DÉCISION n°2025-004 DU 28/01/2025

Objet : Vérifications périodiques et techniques

Par délibération du 29/09/2016 visée le 04/10/2016, il avait été signé un avenant avec QUALICONSULT pour la vérification périodique des installations électriques, la vérification des installations aux gaz combustibles et la vérification des installations de cuisson et de remise en température,

Par décision n°2021-008 du 10/03/2021, il avait été signé un nouveau contrat avec QUALICONSULT pour rajouter le Local Pétiscolaire, l'Agence Postale et l'Espace Briance Breuilh,

Par décision n°2023-004 du 17/02/2023, un nouveau contrat a été signé pour rajouter le Club House du Foot et l'éclairage du stade Dr Loustaud,

Un nouveau site est à rajouter dans le cadre du contrat pour la vérification périodique et technique des installations électriques : le DOJO - local occupé par l'Alliance Judo de Limoges dans le cadre d'une convention avec la Fédération Française de Judo,

Il est procédé à la signature du contrat avec le Bureau QUALICONSULT 87023 LIMOGES pour la mission de vérification périodique et technique d'une installation électrique (PEREL) avec le rajout d'un nouveau site.

DÉCISION n°2025-005 du 28/01/2025

Objet : Diagnostic Amiante et Plomb – Espace Cœur de Bourg, Soins et Prévention

Dans le cadre des futurs travaux d'aménagement de locaux à l'angle de la Route de la Gare et de la Place Pestour, il y a lieu de procéder à un diagnostic amiante et plomb sur ces bâtiments,

Il est procédé à la signature du devis avec la société DEKRA 87280 Limoges pour un montant HT de 1 300.00 € pour les repérages et 35 € HT pour le coût unitaire de chaque prélèvement.

DÉCISION n°2025-006 du 12/02/2025

Objet : Modification d'un acte constitutif d'une régie de recettes multi-services

Considérant qu'il convient d'ajouter les produits suivants que la régie encaisse : taxe de séjour (pour le compte de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne), les chèques de réservation et de caution pour la location de la salle polyvalente et les chèques de caution lors de la Foire de Noël,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/01/2025,

Article 1^{er} :

La présente décision abroge et remplace la décision n°2024-006 du 06/03/2024 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes multi-services.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune de MAGNAC-BOURG dénommée « multi-services » à compter du 01 avril 2024.

Article 3 :

Cette régie est installée à **la Mairie** : 4 Route Nationale 87380 MAGNAC-BOURG, **au Camping Municipal** : 4 Route Nationale 87380 MAGNAC-BOURG et à **l'Agence Postale Communale** : 41 Bis Route Nationale 87380 MAGNAC-BOURG.

Article 4 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- la location de la salle polyvalente (article d'imputation 752)
- les chèques de réservation et de caution pour la location de la salle polyvalente
- les photocopies (article d'imputation 7068)
- les locations d'emplacement au Camping Municipal (article d'imputation 70632)
- la taxe de séjour (encaissement pour le compte de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne) – reversement par un ordre de paiement
- vente de concession dans les cimetières (article d'imputation 70311)
- les chèques de caution pour la Foire de Noël

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) espèces
- 2°) chèques – chèques vacances
- 3°) cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket extrait d'un carnet à souche.

Article 7 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Haute-Vienne.

Article 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable de Saint Yrieix la Perche le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

Article 12 :

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 13 :

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n°2025-007 du 12/02/2025

Objet : Modification d'un acte de nomination du régisseur titulaire – Régie de Recettes Multi-Services

Vu la nomination de Mme FENOGLIO Nathalie à compter du 02 septembre 2024 en qualité d'adjoint administratif stagiaire à temps complet, il convient de modifier le mandataire suppléant du régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/01/2025,

Article 1^{er} :

La présente décision abroge et remplace la décision n 2024-007 du 06/03/2024 portant modification de l'acte de nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes multi-services.

Article 2 :

Mme LAGRANGE Christelle est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes multi-services avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme LAGRANGE Christelle sera remplacée par Madame FENOGLIO Nathalie mandataire suppléante.

Article 4 :

Mme LAGRANGE Christelle ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Mme FENOGLIO Nathalie ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 10 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

Article 11 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE POUR
LANCER UNE CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès

Cette participation, devenue obligatoire au 01/01/2025 pour le risque prévoyance, deviendra obligatoire pour :

- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- contrat individuel d'assurance labellisé, ou
- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront délibéré des garanties collectives d'assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ;

APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

-4-

TRANSFERT DU BUDGET EAU AU BUDGET PRINCIPAL

Vu la délibération de la commune de MAGNAC-BOURG portant sur le transfert de compétence au Syndicat Vienne Briance Gorre (SVBG) de la gestion de l'eau en date du 16/12/2022,
Vu la délibération du Syndicat Vienne Briance Gore acceptant l'adhésion de la commune de MAGNAC-BOURG au SVBG pour l'eau potable, en date du 30/11/2022,
Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du SVBG et arrêtant l'adhésion de la commune de MAGNAC-BOURG à la compétence eau potable, en date 13/01/2023,

A compter du 1^{er} janvier 2023, le budget eau-assainissement devient budget assainissement.

Le transfert de la compétence eau du budget eau-assainissement nécessite tout d'abord un transfert comptable des données de l'activité eau vers le budget principal avant son transfert vers le budget du SVBG.

Le transfert se fera sur la base de la balance des comptes arrêtée au 31/12/2024.

La clé de répartition a été déterminée entre l'eau (70 %) et l'assainissement (30%) au vu des trois derniers exercices comptables.

Les immobilisations et subventions afférentes feront l'objet d'un décompte exact et seront identifiées individuellement dans un procès-verbal de mise à disposition. Pour celles non clairement identifiables à l'eau ou l'assainissement, elles seront également réparties à hauteur de 70 %.

Les comptes de classe 4 seront conservés sur le budget assainissement.

Le solde de trésorerie (515) sera reversé à hauteur de 70 % vers le budget principal.

Les soldes d'exécution cumulés des sections d'investissement et de fonctionnement seront eux aussi transférés à hauteur de 70 % vers le budget principal.

-5-

SECOURS EXCEPTIONNELS

A compter de 2025, il est décidé à l'unanimité de fixer le montant des bons alimentaires :

15 € par personne

Un secours exceptionnel peut être accordé lorsqu'une personne rencontre un problème financier ponctuel et non récurrent.

Les demandes de secours seront alors étudiées au cas par cas par Monsieur le Maire.

Le secours sera attribué en fonction de la dette avec un plafond maximum de 1 000 €. Le secours ne peut être attribué qu'une fois par année civile.

Pour faire face à des difficultés ponctuelles concernant l'achat de biens de première nécessité, une aide exceptionnelle peut être octroyée après étude de la situation rencontrée par la personne.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Mr le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du Plan Climat Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne, Mr BALEINE Gwendal propose aux communes 2 accompagnements distincts :

- accompagnement à la (re)définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)
- accompagnement pour valoriser nos initiatives dans le cadre du PCAET

Une date est fixée pour le rencontrer : le mercredi 26 février 2025 à 17h00 en mairie.

➤ Mr le Maire informe le Conseil Municipal de la réception du devis des Compagnons du Tour de France concernant la réalisation d'un épi de faitage qui sera installé dans le Rond Point – Route de la Gare.

A ce stade de l'opération, le montant du chantier est de 9 040 €.

La Commune devra prendre en charge les pierres et la location d'engin de levage pour la durée du chantier.

Les travaux seraient réalisés fin 2026.

➤ Mr le Maire rappelle que le repas des aînés est prévu dimanche 23 février

Préparation de la salle : samedi

Préparation de l'apéritif : dimanche matin

Un coffret de chocolats sera prévu pour chaque personne résidant en EHPAD. Les élus seront mis à contribution pour la distribution.

➤ Éric-Olivier LOCHARD demande où en sont les travaux du plateau multisport.

Sébastien PÉJOU indique que le sol ne peut être réalisé dans l'immédiat, il ne faut pas d'humidité de plusieurs jours pour sa réalisation.

Il informe également qu'il y a un souci avec l'entrée PMR (personne à mobilité réduite).

La société NERUAL en charge de ce chantier procédera aux rectifications qui s'imposent.

Il est demandé qu'un panneau soit installé pour interdire l'accès au public tant que les travaux ne sont pas réceptionnés.

➤ Sébastien PÉJOU indique au Conseil que suite au dépôt du projet Terra Aventura, la Commune est en phase de « présélection ».

Pour augmenter nos chances d'être retenu, plusieurs modifications doivent être apportées.

Sébastien a travaillé avec le Rando Club de l'Issaure et l'Office de Tourisme Briance Sud Haute-Vienne en se recentrant sur les épis de faitage et en réalisant un parcours plus court.

On passe de 6.7 kms à 3.5 kms.

➤ Gaëlle LABONNE demande au Conseil pourquoi le projet de Panneau Pocket ne serait pas mis en place sur la Commune.

Il est décidé de se pencher à nouveau sur ce système d'information aux usagers de la Commune.

➤ Gilbert TARRADE fait savoir au Conseil qu'il serait nécessaire de prendre un saisonnier pour aider les services techniques comme l'année dernière.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE A 21H15.

Le Maire,

DUBOIS Jean-Louis



Le Secrétaire de séance,

LOCHARD Éric-Olivier.